

### Exemple pratique ZESO

## **Soutien aux personnes de passage qui ne souhaitent pas quitter le pays, mais rester en Suisse**

Monsieur Aabibi, originaire d'Algérie est arrivé en Suisse depuis quelques temps seulement en visite chez des amis. Il n'a jamais déposé de demande d'autorisation de séjour. Il loge toujours chez ces derniers à Sierre, recherche du travail et souhaiterait y demeurer. Il a dorénavant épuisé les éléments de fortune qui étaient les siens, n'a plus aucun revenu et s'adresse au service social de la commune de Sierre dans laquelle il vit actuellement car il n'arrive plus à couvrir son minimum vital.

### **Question :**

Que doit entreprendre le service social de Sierre dans ce cas ?

### **Bases :**

Cette personne n'est pas autorisée à séjourner en Suisse, car aucune demande en ce sens n'a été déposée, et ne peut donc prétendre à constituer un domicile civil ni de domicile d'assistance. En effet, bien que Monsieur Aabibi souhaite résider en Suisse, l'intention de s'établir prévue à l'art. 4 LAS ne peut être réalisée.

Comme il n'a pas constitué de domicile, et sur la base de l'art. 21 LAS, il appartient dès lors au canton de séjour de traiter sa demande. Le canton (dans l'exemple présenté celui du Valais) doit également pouvoir au retour de l'intéressé dans son pays de domicile ou d'origine, sauf avis contraire d'un médecin. Dans ce cadre, si un voyage de retour est possible, le service social compétent doit lui accorder une aide au retour qui devrait se limiter, sur la base des normes CSIAS (A5), aux frais de transport et de nourriture.

Les mêmes normes CSIAS précisent que tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ni raisonnablement exigible, la personne a droit à une aide d'urgence qui couvre les droits suivants :

- Alimentation
- Logement
- Habillement
- Frais médicaux de base.

Cependant, Monsieur Aabibi ne veut pas rentrer ni dans son pays d'origine, ni dans son pays de domicile et souhaite pouvoir continuer à vivre chez ses amis. Le service social doit, sur la base de l'art. 12 Cst. Féd., garantir à toute personne vivant sur son territoire une aide en situation de détresse. Celle-ci est similaire à l'aide octroyée tant qu'un retour n'est pas possible. Il s'agit d'un droit fondamental qui est inaliénable, même si une autre solution (l'aide au retour) lui a été proposée et a été refusée, cette aide doit lui être accordée. En effet, selon l'ATF 131 I 166 consid. 4.4. « il y a lieu de tenir compte du droit constitutionnel de toute personne à disposer d'un minimum d'existence indépendamment de son statut. Ainsi, l'aide sociale d'urgence ne saurait être limitée dans le temps ou encore subordonnée à la condition que le requérant prépare son retour dans son pays. » Cette aide doit intervenir indépendamment du statut de la personne concernée, seule la nécessité d'en bénéficier entrant en

ligne de compte. Cette aide d'urgence peut cependant prendre la forme d'une aide en nature, que ce soit par l'octroi de nourriture, d'habits ou d'une proposition d'un hébergement, y compris dans un centre collectif.

En outre, sur la base de l'art. 97 LEI et 82b OASA, le service social doit informer spontanément l'office cantonal des migrations compétent, qu'il verse des prestations sociales (dans ce cas, une aide d'urgence) à Monsieur Aabibi. C'est à cette autorité qu'il appartiendra d'exiger le renvoi de ce monsieur dans son pays de domicile ou d'origine et de le faire exécuter, pour autant que cela soit possible (en lien avec d'éventuels accords de réadmission entre la Suisse et son pays d'origine, l'Algérie). Une aide au retour pourra cependant toujours être octroyée par le service social compétent.

**Réponse :**

Le service social de la ville de Sierre doit donc proposer et prendre en charge une aide au retour ou une aide d'urgence selon que Monsieur Aabibi souhaite quitter le territoire ou qu'il y demeure.

Auteur : Roland Favre